

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01.08.2025

L'an deux mil vingt-cinq le premier août à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT CLAIR DE HALOUZE, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAMPIN, Maire de la commune de Saint Clair de Halouze.

PRESENTS

Monsieur Jean-Luc CHAMPIN, Maire,
Mesdames Nathalie GUITTON, Marjorie POTTIER, adjointes.
Monsieur Christophe AMICE, Adjoint.
Mesdames Armelle ROUSIER, conseillère.
Messieurs Michel PRINGAULT, conseiller.

ABSENTS EXCUSÉS

Angélique LAURENT (Procuration à Jean-Luc CHAMPIN) Marion SIMON – Arnaud PILARD – Richard PROVOST

ABSENTS

Madame Aude DOUCHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Michel PRINGAULT

* * *

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 19 H 39.

1- SÉCURISATION DE LA RD 217 – MAITRISE D'ŒUVRE - DEVIS

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la sécurisation de la RD 217, il était prévu que les services de Flers Agglo réalisent le dossier d'appel d'offre pour lancer le marché public mais également effectuer la maîtrise d'œuvre.

Toutefois, compte tenu de leur charge de travail et du délai imparti pour réaliser les travaux liés à cette opération, Monsieur le Maire propose de faire appel à un bureau d'études extérieur.

L'entreprise AMERO située à Flers a réalisé un devis pour la somme de 5 980 € HT soit 7 176 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le devis de maîtrise d'œuvre présenté **par l'entreprise AMERO** pour un montant de **5 980 € HT (7 176 € TTC).**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tout document afférent à cette mission, **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

2- PLUI - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 - AVIS

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu des services de Flers Agglo, un courrier présentant un projet de modification d'un article du PLUI.

Ces services sollicite du Conseil un avis sur ce projet qui vient modifier la rédaction de l'article 6.6.2 des règles communes afin de permettre, dans les secteurs ou les remontées de nappes phréatiques sont comprises entre 0 et 2,5 m, la création de sous-sol pour uniquement les extensions et/ou reconstruction « des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » (sous destination de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) situés en zone N, avec obligation de mise en œuvre de dispositions techniques pour bloquer les remontées d'eau par capillarité.

La mise à disposition du dossier au public devrait se faire prochainement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet de modification de la rédaction de l'article 6.6.2 comme précisé ci-dessus

Séance close à 20h00.

Suivent les signatures du PV de la séance du 01 Août 2025.